

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE
ET DE LA FORMATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

Tour A.G. - 9e étage
Place du Champ de Mars, 5
1050 BRUXELLES
Tél : 02/507.99.11

145324 404

- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial secondaire organisés par la Communauté française,
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés organisés par la Communauté française,
- Aux Associations de Parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'Enseignement spécial.

Objet : Enseignement secondaire spécial de forme 3.
6^e année de perfectionnement.

1. L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 modifie l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial. Cet arrêté royal est notamment complété par un article 37 bis et un § 3 inséré à l'article 39.

Article 37 bis : § 1er . Une année au moins de perfectionnement peut être créée dans les établissements organisant la forme 3 d'enseignement spécial secondaire.

L'accès en est réservé aux élèves ayant obtenu un certificat de qualification de cinquième année dans une finalité de cursus même forme 3.

La formation qui leur est dispensée doit se situer dans le prolongement de celle qu'ils ont acquise dans les sections existantes dans les sections existant dans l'établissement.

§ 2. Le programme et la grille horaire des années de perfectionnement sont déterminés par l'Inspection.

§ 3. Toute année de perfectionnement est sanctionnée par un certificat de qualification complémentaire tel que prévu à l'article 39 § 3 du présent arrêté.
Ce certificat de qualification relève du niveau secondaire inférieur.

Article 39 : § 1er et § 2 inchangés.

§ 3. La réussite des années de perfectionnement est sanctionnée par un certificat de qualification complémentaire délivré par un jury de qualification.
Ce jury peut être le même que celui qui délivre le certificat de qualification sanctionnant la réussite de la cinquième année.
Si ce n'est pas le cas, il est constitué selon des règles identiques.

2. La 6^e année de perfectionnement accueille des élèves dans la finalité pour laquelle ils ont déjà obtenu un certificat de qualification. Cette condition d'admission peut être complétée, selon le domaine professionnel, par d'autres prérequis.
3. La 6^e année de perfectionnement vise un profil professionnel établi en concertation avec l'inspection et les milieux professionnels concernés
4. Grille horaire hebdomadaire.

Religion / Morale	2 périodes
Langue maternelle	3 périodes
Mathématiques	3 périodes
Education physique	2 périodes
Formation technique et professionnelle, y compris les stages	25/26 périodes

Une période peut être extraite de celles attribuées à la formation technique et professionnelle pour être consacrée à un cours d'éducation esthétique en rapport avec le profil professionnel en cause.

5. Stages.

- 5.1. Ils doivent mettre l'élève au contact des réalités socio-professionnelles.
- 5.2. Ils comportent 8 à 10 semaines selon les secteurs professionnels.
Un des stages aura une durée de 4 semaines au moins.

5.3. Dans la mesure du possible, chaque période de stage se passera chez un employeur différent afin de permettre à l'élève d'aborder des travaux variés.

5.4. Les stages sont organisés par demi-classe.

6. Certification.

- 6.1. La 6^e année de perfectionnement est sanctionnée par un certificat de qualification complémentaire.
Il est souhaitable que le certificat de qualification complémentaire fasse état d'une dénomination de profession liée au profil de formation.
- 6.2. Le certificat de qualification complémentaire est délivré, s'il échet, par un jury de qualification à l'issue d'une épreuve de qualification.
Les modalités d'organisation sont celles retenues pour la 5^e année d'études.
- 6.3. L'épreuve de qualification sera menée dans des conditions de travail les plus proches possibles des situations professionnelles réelles.

7. Introduction des demandes d'organisation.

- 7.1. L'établissement qui souhaite organiser une 6^e année de perfectionnement à partir du 1er septembre 1993 doit introduire une demande auprès de l'Administration de l'Enseignement spécial avant le 11 juin 1993.
- 7.2. Cette demande sera établie sur le formulaire dont le modèle est repris en annexe à la présente circulaire.
Il convient d'introduire une demande par 6^e année de perfectionnement dont l'établissement souhaite l'ouverture.
- 7.3. Cette demande doit préciser :
 - la dénomination de la 6^e année de perfectionnement;
 - les conditions d'admission des élèves;
 - la grille horaire hebdomadaire;
 - les programmes d'études retenus pour chaque cours;
 - les modalités d'organisation des stages.
- 7.4. Cette demande devra obtenir l'accord de l'Inspection et de l'Administration.
- 7.5. L'organisation d'une 6^e année de perfectionnement requiert une dépêche d'autorisation émanant de l'Administration.

8. L'organismes conduira le programme de formation
indépendante de la possibilité de passer le diplôme à
une 2^e finalité dans une certaine mesure.

Le Ministre de l'Education,



Elio DI RUFO

Année scolaire 1993-1994.

Enseignement secondaire de forme 3

6e année de perfectionnement

Etablissement	(1)
Section	(1)
Finalité	(1)
Dénomination de la 6e année	(1)
Condition(s) d'admission des élèves	Certificat de qualification de la 5 ^e année de la section (1)..... finalité (1)..... <u>ET</u> (2)
Grille horaire hebdomadaire	Religion/ morale 2 Langue maternelle 3 Mathématiques 3 Education physique 2 Formation technique et professionnelle, y compris les stages (1) (4)

Liste des programmes annexés	(5)
Stages	Durée totale : (1) semaines Modalités d'organisation : (1)

Cette demande et ses annexes (programmes, ...) (3) est (sont) adressée (s) à la Direction d'Administration de l'enseignement spécial en date du

Signature du chef
d'établissement

- (1) Compléter.
- (2) Citer les autres prérequis éventuels.
- (3) Biffer la mention non retenue.
- (4) Détailler (dénomination, nombre de périodes hebdomadaires) les cours repris sous la rubrique.
- (5) Si l'établissement adopte les documents de travail élaborés par l'inspection, il suffit de citer les documents ; dans ce seul cas, il est inutile de les annexer à la demande.